

Arrêt

n° 99 856 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry, de confession musulmane, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes allée à l'école jusqu'en troisième année de primaire dans le quartier de Dabompa (commune Matoto, Conakry)

En 2008, vous avez entrepris une formation de six mois en coiffure dans un atelier à Dabompa. Lors cette formation, vers avril 2008, vous avez rencontré un jeune chrétien, [S.T.], avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse. Fin 2008, votre père a été informé de votre relation amoureuse avec ce jeune homme. En tant que wahhabite, il n'a pas toléré cette relation et a décidé de vous marier à [D.B.], un wahhabite à la recherche d'une nouvelle épouse pour avoir un fils. Ayant appris ce projet de mariage, vous avez fui le domicile conjugal et vous êtes cachée au domicile d'une amie. Votre père a alors porté plainte auprès du chef de quartier contre la famille de votre petit ami chez qui il soupçonnait que vous résidiez. Votre petit ami vous a alors conseillée de rejoindre le domicile de vos parents, ce que vous avez accepté de faire. En raison de votre disparition de cinq jours, la première date de mariage a été annulée et une nouvelle date a été fixée au début de l'année 2009. Au vu des menaces prononcées par votre père à l'égard de votre mère au cas où vous refusiez ce mariage, vous avez finalement accepté de vous marier à [D.B.]. Après la célébration, vous êtes allée vivre chez votre époux à Dabompa secteur école (Conakry). Le 3 mars 2009, vous avez été opérée suite à une fausse couche. Vous avez passé plusieurs jours à l'hôpital, puis vous êtes reposée au domicile de vos parents avant de retourner vivre chez votre époux. Trois mois et deux semaines plus tard, vous avez fait une deuxième fausse couche et avez été opérée une deuxième fois. Suite à cette deuxième opération, vous avez appris que vous ne pouviez plus avoir d'enfant. Votre mari ne vous alors plus accordé la moindre importance puisque vous ne pouviez pas lui offrir d'héritier. Vous avez à plusieurs reprises quitté le domicile conjugal pour vous rendre chez vos parents mais votre père vous a chaque fois ordonné de retourner chez votre époux. Votre époux et votre père vous ont par la suite, à plusieurs reprises, battue. Lors d'une de vos disputes, vous avez été sérieusement blessée à l'oeil puis amenée à l'hôpital. Votre tante maternelle a alors décidé de vous aider à vous faire quitter le pays. Elle a organisé et financé votre voyage. Le 9 avril 2011, vous avez quitté le pays pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être contrainte par votre père de retourner vivre chez votre époux ou chez un nouvel époux choisi par votre père (audition p.21) Vous déclarez également craindre de rencontrer des difficultés dans votre vie en raison de votre stérilité (audition p.6, p.21).

Toutefois, concernant votre mariage forcé, plusieurs éléments nous amènent à ne pas lui accorder foi :

Tout d'abord, votre récit manque de cohérence au regard de nos informations objectives. En effet, il ressort de nos informations que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés (et non forcés) lesquels sont précédés d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses auxquelles la future mariée participe activement. Toujours selon ces informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des très jeunes filles vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible (voir informations objectives annexées au dossier dans la farde "Informations des pays" : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012).

Or, remarquons que votre profil personnel est très différent : de fait, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu à Conakry. Vous avez pu fréquenter l'école primaire pendant trois ans et suivre ensuite une formation professionnelle en coiffure. Par ailleurs, vous avez vécu chez vos parents jusqu'à l'âge de vos 21 ans sans qu'aucun membre de votre famille ne vous propose de mariage (audition pp.2-3).

S'il ressort de vos déclarations que votre père, lequel vous a élevée, est wahhabite (ce qui pourrait constituer un élément d'explication quant aux raisons pour lesquelles vous n'auriez eu le choix concernant votre époux), vous ne parvenez nullement à convaincre le Commissariat général quant au profil religieux de votre père.

En effet, invitée à l'aide de diverses questions à expliquer en détails ce que signifie le wahhabisme, quelles sont les pratiques et pensées de ce courant religieux, vous ne pouvez dresser qu'un tableau sommaire et incomplet de cette pratique singulière de la religion musulmane. Vous affirmez « être wahhabite, c'est porter des vêtements sur lesquels il n'y a pas de motif » « les parents donnent leur fille en mariage forcé. Ils ne demandent pas leur avis, ni leur consentement. Chez eux, quand une fille n'est pas bien excisée, ils n'estiment qu'elle n'est pas pure, ne pas la fréquenter sur le plan intime. Ils obligent les femmes à réciter le Coran, il y a beaucoup de choses qui font qu'elles s'isolent du reste du monde » « ils prétendent qu'une femme ne doit pas croiser le regard d'un autre homme, ou lui serrer la main » « on a le même nombre de prières mais la plupart d'entre eux croisent les bras sur la poitrine pour prier » (audition p.11). Face à ces propos généraux et stéréotypés, l'officier de protection vous a incitée à expliquer davantage ce qu'est le wahhabisme, et à exposer ce qui distingue les personnes appartenant à ce mouvement religieux des autres musulmans. Vous ne faites toutefois qu'ajouter d'autres généralités : « Trop d'interdits, plus conservateurs, les autres musulmans fêtent leur mariage, on chante, certains signent à la commune, eux pensent qu'on ne doit pas faire la fête. On doit prier, réciter le Coran. » « Mon père, même quand il allait travailler dans le magasin, ils se retrouvaient en groupe pour lire le coran. Franchement pour les filles de mon père, nous avons refusé d'apprendre le wahhabisme car les femmes n'étaient pas libres, elles ne choisissaient pas leur mari, elles ne sortaient pas de chez elles, elles ne travaillaient pas » (audition p.12). Au vu du caractère sommaire et lacunaire de vos propos, et dès lors que vous avez vécu chez votre père jusqu'à l'âge de vos 21 ans, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du profil que vous tentez de lui accrédi-ter, à savoir celui d'un wahhabite.

Le profil religieux de votre père remis en cause, rien dans votre profil personnel ou votre milieu familial ne peut expliquer que vous auriez été victime en Guinée d'un mariage forcé.

Mais encore, au regard de nos informations selon lesquelles il est honteux pour les familles guinéennes qu'un mariage ne fonctionne pas (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, p.13), il est peu crédible que votre père, lequel aurait déjà deux filles ayant fui le pays en raison d'un mariage qu'il leur avait imposé (et dont l'une se serait enfuie après que le mariage ait été célébré) ne cherche par aucun moyen à s'assurer de votre consentement à ce mariage (audition p.9, pp.18-19). Interrogée quant à ce, vous n'apportez aucune explication vous limitant à dire « c'est son comportement, c'est en lui. Mon père est très dur, têtu, quand il décide de faire quelque chose, personne ne peut lui faire changer d'avis » (audition p.19).

Par ailleurs, le Commissariat général juge peu crédible que votre époux que vous présentez comme étant un wahhabite, accepte de vous épouser alors que vous avez refusé de faire partie de son courant religieux. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général s'étonne également que celui-ci accepte encore de s'unir à vous après que votre première date de mariage ait dû être annulée en raison de votre fugue de plusieurs jours pour éviter cette union (audition p.5, pp.11-12, p.19).

Puis, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez entrepris la moindre démarche pour tenter de mettre un terme à ce mariage qui vous aurait été imposé. La seule et unique solution qui semble avoir été envisagée est de vous faire quitter le pays. Ainsi vous déclarez que votre tante maternelle a organisé votre voyage lorsque vous étiez hospitalisée pour avoir été battue par votre mari et votre père (audition p.10, pp.15-16).

Pourtant, selon nos informations, il n'est pas impossible en Guinée de mettre un terme à un mariage déjà célébré. Une telle décision peut être prise au travers de négociations familiales (voir Subject Related Briefing, Guinée, le Mariage, avril 2012, pp.1-3, pp.12-15, pp.17-20). Partant, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'une personne dans votre situation n'ait entrepris aucune démarche avant de quitter le pays pour tenter de mettre un terme au mariage qui lui a été imposé : En effet, vous aviez 22 ans au moment de votre mariage, vous bénéficiiez du soutien de votre famille maternelle ainsi que de la famille de votre petit ami (audition pp.5-7, p.10, p.20).

Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé de l'aide plus tôt à votre famille maternelle, vous déclarez l'avoir fait. Vous expliquez que votre tante maternelle a demandé à vos tantes paternelles avant la célébration du mariage de parler à votre père pour le convaincre de ne pas célébrer ce mariage, ce qu'elles n'auraient pas osé faire (audition p.13). Toutefois, cela ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles la seule solution envisagée pour vous extraire de ce mariage après qu'il ait été célébré, a été de vous faire quitter le pays.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez quitté votre pays en raison d'un mariage auquel vous auriez été soumise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une crainte en raison de votre stérilité (audition p.21). Vous exprimez votre crainte en affirmant que « ma vie ne sera pas facile car je ne peux pas avoir d'enfant » « Chez nous, si une femme ne peut pas faire d'enfant, elle est foutue » (audition p.21, p.15). Vous déposez deux certificats médicaux lesquelles attestent de vos problèmes médicaux. Cependant, au regard de nos informations objectives et au vu de votre situation personnelle, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre stérilité :

En effet, s'il ressort de nos informations objectives qu'en Guinée, avoir un enfant est un des facteurs d'intégration sociale et que ne pas pouvoir en avoir est mal perçu par la société (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, pp.12-13), rien ne permet de penser qu'une femme ne pouvant avoir d'enfant pourrait être persécutée au sens de la Convention de Genève en Guinée pour ce motif. Au sein des familles guinéennes, une place importante est souvent réservée aux personnes n'ayant pas d'enfant. En effet, il ressort de nos informations que les enfants en Guinée sont souvent élevés par des parents proches (oncle, tante, grands-parents) ; et que parmi les membres de la famille auxquelles les enfants sont généralement confiés, figurent les membres de la parenté n'ayant eu d'enfants pour en quelque sorte « ajuster le déséquilibre démographique » (voir : Rapport Human Rights Watch, « au bas de l'échelle, exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée », pp.28-29). L'enfant peut donc, dans de nombreux cas, être confié par un frère à sa soeur (à laquelle il doit, selon les coutumes, le respect). La soeur a une grande autorité sur les enfants de son frère, et occupe, en tant que tante paternelle, un rôle primordial dans les familles guinéennes (voir informations objectives annexées au dossier : SRB, Guinée, le mariage, avril 2012, pp.12-13).

Au vu de ces informations, de la composition de votre famille, et au vu du soutien dont vous bénéficiez auprès de plusieurs proches (mère, tante maternelle, petit ami resté au pays) alors-même que ceux-ci sont au courant de vos problèmes de fertilité (audition pp.5-6, p.20), il n'est pas permis de croire qu'en tant que femme ne pouvant avoir d'enfant, vous seriez victime d'un isolement social tel qu'il pourrait être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour conclure, notons que vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition p.21).

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous remettez, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Il ne constitue en effet qu'un début de preuve de votre nationalité et votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire, septembre 2012), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision litigieuse (requête page 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la requérante ne correspond pas au profil des personnes victimes de mariage forcé et relève, partant, que ses déclarations relatives à son mariage forcé sont en contradiction avec les informations générales dont elle dispose. Elle estime généraux, lacunaires et stéréotypés les propos de la requérante concernant la confession d'obédience wahhabite de son père. Elle juge incohérent la célébration de son mariage avec un wahhabite, n'étant pas elle-même wahhabite et étant à l'origine de l'annulation de la première cérémonie de mariage. La décision entreprise reproche à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche sérieuse pour mettre un terme audit mariage, alors qu'il ressort des informations générales dont elle dispose que cela est possible. Elle estime infondée, au vu des informations présentes au dossier administratif, les propos de la requérante relatifs à sa crainte de persécution en raison de sa stérilité. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. En particulier, elle argue que « *le mariage ne concerne pas les zones rurales, il se pratique également à Conakry dans la plupart des communautés ethniques et plus particulièrement dans l'ethnie peule. Également, il n'est pas toujours évident de dissocier un mariage forcé d'un mariage arrangé qui, en réalité, n'est qu'un mariage de pression* ». Elle reproduit ensuite un extrait issu du site <http://www.landinfo.no/asset/1839/1/1839> pour asseoir ses propos (requête, page 6). Elle conclut que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse ne sont pas aussi objectives qu'elle le prétend et qu'il s'agit en réalité d'informations générales qui ne sauraient discréditer le récit de la requérante.

4.4. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.5.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, et estimant que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » et qu'il est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait des choix d'alliances, la fille participant activement à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est recherché. Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « *3. Mariages forcés ou mariages arrangés* » affirme que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. « *Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage* », page 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, page 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre norvégien reconnaisse que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées* ».

Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien page, 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage* » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « *Cedoca* »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

4.5.2. En revanche, les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En effet, en constatant que la requérante était âgée de vingt et un ans lors du mariage forcé allégué, a grandi dans un milieu urbain et possède un certain niveau d'instruction et en mettant en exergue le manque de consistance de ses déclarations relatives au traditionalisme de son père en raison de sa confession musulmane d'obédience wahhabite, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise sur ces motifs spécifiques.

4.6.1. Ainsi, s'agissant des méconnaissances relevées au sujet du wahhabisme, elle reproduit les déclarations de la requérante, conteste le manque de précisions et conclut que les insuffisances relevées par la partie défenderesse au sujet des pratiques religieuses de son père « *procèdent d'une volonté de motivation stéréotypée puisqu'elles ne sont au demeurant pas objectives* » (requête, page 7). Elle ajoute qu'à son estime la requérante a donné suffisamment de détails sur le wahhabisme en général et sur sa pratique par son père en particulier.

4.6.2. Concernant la célébration de son mariage avec un wahhabite, elle argue que la requérante a précisé que son mariage avait été annulé une première fois parce qu'elle s'y était opposée et s'était cachée chez une amie pour échapper au diktat de son père, qu'elle n'est revenue chez ses parents que sur les conseils de son petit ami contre lequel son père avait porté plainte et que son acceptation était lié au fait que son père avait menacé sa mère. Elle ajoute que le fait que le mariage ait néanmoins été célébré malgré une première annulation n'a rien de contradictoire dès lors que cela correspondait au souhait de son père qui s'opposait à sa relation avec son petit ami de confession chrétienne.

4.6.3. Aussi, concernant l'absence de démarches pour mettre fin au mariage, elle considère qu'il s'agit là d'une contrevérité puisqu'elle s'est tout-de-même enfuie du domicile familial avant la célébration de ce mariage, ce qui lui a valu d'être battue tant par son père que par son mari, puis a quitté domicile conjugal, et ce à plusieurs reprises.

4.6.4. Le Conseil estime, pour sa part, ne pas pouvoir se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou d'assertions qui se révèlent purement gratuites et qui ne sont par ailleurs étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève, à la lecture des déclarations de la requérante, le caractère peu consistant des propos de la requérante concernant son quotidien au domicile de son mari forcé et ses relations avec les coépouses de celui-ci. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante expose qu'elle vivait au domicile de son époux en compagnie de ses trois coépouses, de leurs cinq enfants (trois pour la première, deux pour la deuxième et aucun pour la troisième) et de deux neveux de son mari. Il apparaît que cette version des faits contredit celle qu'elle avait donnée lors de son audition du 15 juin 2012 au Commissariat général lors de laquelle elle a déclaré avoir deux coépouses, lesquelles avaient quatre enfants (trois pour l'une et un pour l'autre). Cet élément, conjugué avec les constats précédemment relevés, achève définitivement de convaincre le Conseil du caractère non crédible du mariage forcé allégué par la requérante.

4.8. Enfin, au sujet des certificats médicaux déposés, la partie requérante avance dans son recours (page 8), ainsi qu'en termes de plaidoiries à l'audience, qu'elle ne présente pas le fait d'avoir fait deux fausses couches et le fait de ne pas pouvoir avoir d'enfant, comme justifiant, par eux-mêmes, l'octroi du statut de réfugié, mais qu'elle les présente car ils sont la résultante de conditions difficiles et de persécutions et de contraintes que subissait la requérante de la part de son mari et de son père auprès de qui elle n'avait aucun recours. Le Conseil ne peut pas toutefois pas accueillir favorablement cette argumentation. En effet, les documents médicaux dont question attestent tout au plus des problèmes médicaux qu'auraient connus la requérante mais n'autorisent aucune conclusion quant à l'origine de ceux-ci et ne permettent nullement d'établir un lien suffisamment clair entre lesdits problèmes et les prétendues persécutions alléguées par la requérante.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande ou ne fait pas siens.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En termes de requête, la partie requérante souligne que la requérante craint de retourner dans son pays d'origine pour avoir été persécutée par son père et son mari en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé. Elle ajoute en outre que la situation politique et sécuritaire en République de Guinée est actuellement alarmant dans la mesure où des manifestations d'opposants sont réprimées dans le sang et que les violences envers les personnes ne font l'objet d'aucune sanction de la part de l'appareil judiciaire en sorte qu'elle ne peut trouver protection auprès des autorités de son pays. Elle souligne enfin que les commentaires sur la situation politique en Guinée dont se félicite la partie défenderesse sont sans aucune pertinence par rapport à la réalité de terrain.

5.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

7.1. S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ